



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2023/ICPE/384 portant renouvellement
de la commission de suivi de site de l'Ecarpière
à Gétigné**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) notamment les articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif à la création des commissions de suivi de site ;

VU la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 1983 ayant autorisé la société industrielle des minerais de l'Ouest (S.I.M.O.) à poursuivre le fonctionnement des installations de traitement des minerais d'uranium (précédemment CEA – COGEMA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1995 prescrivant à la société COGEMA les conditions de remise en état du site au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1994, instituant une commission locale d'information (C.L.I.) autour du site de l'Ecarpière à Gétigné ,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 31 mai 2013 créant la commission de suivi de site ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 18 septembre 2009 portant sur l'arrêt définitif des travaux miniers du site de l'Ecarpière relevant de la concession de Clisson, dit arrêté de second donne acte ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 18 janvier 2019 portant renouvellement de la commission de suivi du site de l'Ecarpière à Gétigné.

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2020 relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique sur l'installation de stockage de résidus de traitement de minerai de l'Ecarpière sur la commune de Gétigné (44).

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2021 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°63 ENV 95 du 30 novembre 1995 pris pour la remise en état du site abritant les activités du site de traitement de minerais d'uranium implanté au lieu dit « l'Ecarpière » à Gétigné.

VU les consultations auxquelles il a été procédé en vue d'assurer le renouvellement de cette commission ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres de la commission de suivi de site est arrivé à échéance ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission de suivi de site en application du décret n° 2012-189 du 07 février 2012 susvisé ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique,

ARRETEMENT

Article 1er : Périmètre de la commission.

La commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'ancienne mine d'uranium située à l'Ecarpière sur la commune de Gétigné est renouvelée.

Article 2: Composition de la commission.

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1^{er} est composée ainsi qu'il suit :

① collège des services de l'Etat :

- ⇒ M. le Préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant
- ⇒ M. le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant
- ⇒ Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, inspecteur principal des installations classées
- ⇒ M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ou son représentant
- ⇒ M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Maine-et-Loire ou son représentant
- ⇒ M. le directeur de l'agence régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant

② collège des collectivités territoriales :

- M. le Président du Syndicat mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais ou son adjoint
- M. Maire de Gétigné ou son adjoint
- Mme la Maire de Saint Crespin-sur-Moine ou son adjoint
- M. le Maire de Vertou ou son adjoint

③ collège des riverains ou des associations de protection de la nature :

- M. le président de la Fédération des Vins de Nantes (ex S.D.A.O.C. (syndicat de défense des appellations d'origine contrôlées Muscadet) ou son représentant
- M. le président de l'établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise
- Mme la Présidente de l'association Moine et Sèvre pour l'Avenir ou son représentant
- M. le président de la FNE (France Nature Environnement Loire Atlantique) ou son représentant

④ collège de l'exploitant :

- Le responsable de l'Après Mines France ou son représentant
- Le responsable Territorial pour les Pays de la Loire

⑤ collège des salariés :

- Un représentant des employés du site de l'Ecarpière
- Un représentant du Comité Social et Environnemental de l'Etablissement de Bessines-sur-Gartempe d'Orano Mining
-

Article 3 : Personnalité qualifiée

La commission comporte en tant que personnalité qualifiée le délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité (I.N.A.O.) ou son représentant.

Article 4 : Président et composition du bureau

La commission est présidée par le Préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 5 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre ne peut détenir plus d'un mandat.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 : Fonctionnement de la commission

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés ci-dessus, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de la présente installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- suivre l'activité de post-exploitation du site pour lequel elle a été créée,
- promouvoir l'information du public.

En application de l'article R 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 2 voix par membre du collège « administrations de l'Etat »
- 3 voix par membre du collège « élus des collectivités territoriales »
- 3 voix par membre du collège « riverains - associations de protection de l'environnement »
- 12 voix par membre du collège « exploitant »
- 6 voix par membre du collège « salariés »
- 2 voix pour la personnalité qualifiée.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

Article 7 :

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 8 :

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

- la décision de faire appel aux compétences d'experts est approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.
- l'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 9 :

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations de la société Orano à Gétigné.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 17 NOV. 2023

Nantes, le 23 NOV. 2023

**Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture
de Maine-et-Loire,**

Emmanuel LE ROY

**Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture
de Loire-Atlantique**

Pascal OTHÉGUY